

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA TABLE DES PRÉFETS ET DES ÉLUS  
DE LA COURONNE NORD (TPÉCN) TENUE LE MERCREDI 16 AVRIL 2025, À LA VILLE DE MIRABEL**

**RÉSOLUTION CONCERNANT LA RÉVISION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ  
RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM)**

**CONSIDÉRANT** qu'en décembre 2024, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a mis en place un Comité d'orientations afin de proposer des orientations faisant consensus auprès des cinq secteurs de la CMM et devant guider la révision de Politique de financement à être élaborée et adoptée par l'ARTM puis approuvée par la CMM ;

**CONSIDÉRANT** qu'à sa séance du 26 mars 2025, une entente de principe est intervenue au Comité d'orientation sur la révision de la Politique de financement de l'ARTM ;

**CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2025, les représentants de l'ARTM ont présenté à l'ensemble des municipalités de la couronne Nord les éléments convenus par le Comité d'orientations, soient :

- De privilégier un traitement des revenus généraux permettant de retourner à chaque secteur 50 % des revenus qui y sont générés pour le financement des services (approche « 50 | 50 ») ;
- De mettre en place une mesure transitoire afin d'étaler dans le temps les efforts nécessaires entre la situation actuelle (contributions lissées et dérogations depuis 2017) et la future situation qui prévaudrait avec l'application de l'approche « 50 | 50 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est plus avantageux pour l'ensemble de la couronne Nord de recevoir 50 % des revenus généraux générés par notre secteur comparativement à recevoir le produit de la majoration de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade (TIV), tel qu'adopté par le Conseil de la CMM par sa résolution CC24-037 datée du 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les contributions municipales sont établies par l'ARTM pour chaque secteur métropolitain et que pour le secteur de la couronne Nord, l'ARTM établit ces contributions pour chacune des municipalités selon les modalités de la Politique de financement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 95 de la *Loi sur l'ARTM* prévoit que les municipalités d'une même couronne peuvent convenir, à l'unanimité, d'une formule pour répartir entre elles la contribution municipale de leur secteur respectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a consensus au sein des municipalités de la couronne Nord pour déterminer une formule de répartition des contributions municipales aux services de transport collectif selon des principes de cohérence, de simplicité, d'équité et de prévisibilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande des municipalités de la couronne Nord, l'ARTM pourra les accompagner pour déterminer une formule de répartition ;

**CONSIDÉRANT** que d'ici l'établissement d'une formule convenue, une augmentation uniforme en pourcentage sera appliquée à la contribution de l'année précédente de chacune des municipalités de la couronne Nord afin de couvrir la contribution totale de leur secteur ;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de la couronne Nord souhaitent convenir d'une formule de répartition des contributions municipales d'ici juin 2026 pour une application dès janvier 2027 ;

**IL EST RÉSOLU**

**D'APPUYER** la disposition à l'entente de principe accordant à chaque secteur 50 % des revenus généraux qui y sont générés pour le financement des services utilisés par ses citoyens ou pour le développement de l'offre de service sur son territoire (approche « 50 | 50 ») ;

**DE SIGNIFIER** à l'ARTM la volonté de la TPÉCN à entamer dans les plus brefs délais une démarche visant l'adoption en juin 2026 d'une formule de répartition des contributions municipales pour une application en janvier 2027 et de mandater le coordonnateur de la TPÉCN de mettre en place un processus et une démarche à cet effet ;

**DE DEMANDER** à l'ARTM d'effectuer les représentations nécessaires auprès du gouvernement afin de modifier :

- L'article 81 de la *Loi sur l'ARTM* pour ne pas limiter la répartition entre les secteurs métropolitains des contributions au métro, au REM et au train sur la base du lieu de résidence des usagers ;
- L'article 95 de la *Loi sur l'ARTM* pour permettre la répartition des contributions au transport collectif entre les municipalités d'une même couronne, lorsque cette répartition est appuyée par les deux tiers ou plus de ses membres ;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise aux MRC de la couronne Nord, à la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Yves Phaneuf, coordonnateur TPÉCN